

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION



CDL-UD(2016)025
Or. fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU ROYAUME DU MAROC**

Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration

UniDem

**“REFORME DU STATUT GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE”**

**Centre d'Accueil et de Conférences
Avenue Assanaoubar, Hay Riad, Rabat, Maroc**

31 octobre - 3 novembre 2016

PROFESSIONNALISER, DEVELOPPER ET REMUNERER LES COMPETENCES

par

**M. Abdellah ATAIBI (Expert, Ministère de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration, Maroc)**

Royaume du Maroc



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION

Séminaire Régional pour les Hauts Cadres de l'Administration UNIDEM

“ REFORME DU STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ”

Centre d'Accueil et de Conférences
Rabat / MAROC

31 Octobre-03 Novembre 2016

ATAIBI ABDELLAH

THEME 2 :

PROFESSIONALISER, DEVELOPPER ET REMUNERER LES COMPETENCES

Troisième session

Mardi 01 novembre 2016

Troisième session

- ▶ Recrutement au mérite.
- ▶ Détermination d'une rémunération équitable.

Recrutement au mérite

Le recrutement : dispositif juridique

- ▶ Le droit à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite. (**Article 31 de la constitution**).
- ▶ Le recrutement dans un emploi public doit s'effectuer selon des procédures garantissant l'égalité de tous les candidats postulant à l'accès pour le même emploi, en particulier la **procédure du concours**. (**Article 22 du SGFP**)
- ▶ Décret n° 2-11-621 du 25 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les emplois publics. (B.O 6007bis du 27 décembre 2011)

Recrutement au mérite

Le recrutement, pris au sens large, signifie recruter un agent dont le profil convient pour occuper le poste vacant, que ce poste soit pourvu par voie d'affectation (concours), de détachement, de mise à disposition, d'avancement, ou par voie contractuelle...

Recrutement au mérite

Revisiter le dispositif juridique actuel

Concours externe

Gérer les concours conformément aux principes et règles constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur. (égal accès aux emplois publics, le mérite...);

- ▶ Prendre en considération non seulement les diplômes mais aussi l'expérience acquise, notamment pour certains emplois exigeant des compétences particulières ;
- ▶ Axer les recrutements sur les exigences de l'emploi vacant et non pas le grade ;
- ▶ Faire en sorte que les recrutements prennent en compte les exigences de la diversité (genre, handicap).

Recrutement au mérite

- ▶ Sélectionner les membres des jurys des concours :
 - en tenant compte de leurs compétences à juger les prestations des candidats par rapport aux exigences de l'emploi à pourvoir
 - en évitant tout conflit d'intérêts potentiels
- ▶ Professionnaliser les épreuves en tenant compte des exigences et spécificités de l'emploi
- ▶ Etablir des guides destinés aux acteurs RH et aux membres des jurys.

Recrutement au mérite

- ▶ Organiser, autant que possible, des concours communs pour les emplois communs relevant des missions des corps interministériels (Ingénieurs, administrateurs, techniciens,....)
- ▶ Faire recours, en cas de besoin, à l'externalisation de l'organisation des concours, tout en respectant les principes généraux prévus par les textes législatifs et réglementaires, soit aux entités publiques ou privées,
- ▶ Créer une entité publique dédiée à l'organisation des concours, notamment pour les concours communs.

Recrutement au mérite

Le recrutement : faire usage du dispositif régissant la mobilité :

Mobilité en interne

Article 30 :

L'avancement de grade ou de cadre a lieu de grade à grade ou de cadre à cadre :

À la suite d'un examen d'aptitude professionnelle

Au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement.

Tout fonctionnaire qui a été promu à un grade ou à un cadre supérieur est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade ou cadre. En cas de refus, sa promotion est annulée.

Article 64

Le ministre procède aux mouvements des fonctionnaires relevant de son autorité.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les Intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Recrutement au mérite

Mobilité en externe

Statut Général de la Fonction Publique (46 ter , 48, 48bis et 50)

1) Le détachement :

- ❖ Article 47 :Le fonctionnaire est en position de détachement lorsqu'il est placé hors de son cadre d'origine mais continue à appartenir à ce cadre et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Recrutement au mérite

Article 48 : Le détachement a lieu sur demande du fonctionnaire et présente un caractère révocable. Il s'effectue auprès :

1. d'une administration de l'Etat ;
2. d'une collectivité locale ;
3. des établissements publics, des sociétés de l'Etat, des filiales publiques, des sociétés mixtes et des entreprises concessionnaires prévues par l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Recrutement au mérite

Article 48 bis

Nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessus, le fonctionnaire est détaché, **de plein droit**, dans les cas suivants :

- nomination en qualité de membre du gouvernement ;
- exercice d'un mandat public ou d'un mandat syndical, lorsque ce mandat comporte des obligations empêchant l'exercice normal de la fonction ;
- occupation de l'un des emplois supérieurs prévus à l'article 6 ci-dessus.

Recrutement au mérite

Article 50 :

Le détachement est prononcé pour une durée maximum de **trois ans** et peut être **renouvelé par périodes égales**. Toutefois, les fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'une administration publique ou d'une collectivité locale **depuis une période au moins égale à trois ans**, peuvent, sur leur demande, **être intégrés au sein de** l'administration publique ou de la collectivité locale auprès de laquelle ils sont détachés et ce, dans un cadre correspondant à la situation statutaire qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine, à la date de leur intégration.

Recrutement au mérite

- Décret n° 2-13-423 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application des articles 48, 48bis et 50 du dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, relatifs au détachement et à l'intégration des fonctionnaires détachés. (B.O n° 6232 du 20 février 2014.)

Recrutement au mérite

2) La mise à disposition :

Article 46 ter : Le fonctionnaire est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration d'origine au sein d'une administration publique ou d'une collectivité locale et y occupant son poste budgétaire, il exerce ses fonctions dans une autre administration publique.

Le fonctionnaire mis à disposition conserve, au sein de son administration ou collectivité d'origine, tous ses droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

Décret n° 2-13-422 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 46 ter du dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, relatif à la mise à disposition (B.O n° 6232 du 20 février 2014.)

Recrutement au mérite

3) La réaffectation

➤ Statut Général de la Fonction Publique (art 38 bis)

Les fonctionnaires appartenant aux corps communs aux administrations peuvent être réaffectés d'une administration publique à une autre ou d'une collectivité locale à une autre ou d'une collectivité locale à une collectivité locale ou d'une collectivité locale à une administration publique, sur leur demande ou d'office à l'initiative de l'administration publique ou de la collectivité locale, lorsque les besoins du service l'exigent.

- ▶ décret n° 2.13.436 du 19 août 2015 (5 août 2015) relatif à la mobilité des fonctionnaires appartenant aux corps interministériels.
- ▶ Circulaire n° 1 du 4 janvier 2016 concernant les modalités d'application du décret n° 2.13.436 du 19 août 2015 (5 août 2015) relatif à la réaffectation des fonctionnaires appartenant aux corps interministériels.

Recrutement au mérite

La contractualisation

- Statut Général de la Fonction Publique (art 6 bis)
 - Les administrations publiques peuvent, le cas échéant, recruter par contrats des agents, dans les conditions et les modalités fixées par décret.
 - Ce recrutement n'ouvre droit, en aucun cas, à la titularisation dans les cadres de l'administration.
- Décret n° 2-15-770 relatif à la contractualisation dans les administrations publiques (BO N° 6491 du 15-08-2016)

Détermination d'une rémunération équitable.

- ▶ Article 26 du SGFP :
 - « La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités ou primes instituées par les textes législatifs ou réglementaires »
 - La non définition des indemnités et primes prévues par l'article 26, a largement ouvert la porte à la création des indemnités par voie réglementaire au sein même des statuts particuliers des différents corps, et ce pour augmenter les salaires des catégories concernées et éviter la revalorisation générale sur la base indiciaire.

Détermination d'une rémunération équitabile.

Cette approche d'augmentation des salaires a été adoptée dans le cadre d'accompagnement du programme d'ajustement structurel des années 80

Détermination d'une rémunération équitable.

Les dysfonctionnements :

- Le système au fil du temps s'est alourdi par la multiplication des régimes d'indemnités, faisant disparaître la prééminence du traitement de base.
- Celles-ci sont d'ailleurs souvent octroyées sans rapport avec la nature ou la valeur du travail, mais repondent simplement à des pressions spécifiques de certains corps professionnels.
- Le système de rémunération en vigueur souffre d'incohérences, d'une très grande complexité et d'iniquités essentiellement dues à la multiplication des primes, indemnités et autres allocations qui réduisent parfois la composante fixe du traitement à une portion congrue du traitement total.

Détermination d'une rémunération équitable.

La réforme du système de rémunération exige de réviser profondément le dispositif juridique en vigueur en vue de :

- simplifier le système en faisant du traitement de base la composante prépondérante et fixe de la rémunération totale.
- Prévoir une composante variable liée au rendement et aux conditions particulières d'exercice **d'emplois** déterminés;
- définir la composante variable à travers l'instauration d'un système d'évaluation réglementé et transparent de la performance.

Détermination d'une rémunération équitable.

- réduire progressivement l'écart salarial entre les plus bas et les plus hauts niveaux de salaire par une revalorisation des plus bas salaires ou par un plafonnement des plus hauts salaires.
- Assurer les principes d'unicité du système et de la légalité des rémunérations;
- Créer les conditions nécessaires favorisant la reconnaissance pécuniaire équilibrée de l'ancienneté et du mérite.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION